



Arrêt

n° 89 637 du 12 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier le 12/06/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge en date du 16 décembre 2011. Le 28 décembre 2011, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 5 avril 2012, l'époux de la requérante décède.

Le mariage est dissous par la mort d'un des époux (Art. 227 du Code Civil belge). En effet, Monsieur MOOREN Maurice Jacques Joseph ((0) 45.11.12 079-01) est décédé à Saint-Nicolas en date du 05 avril 2012 (acte n°1322/2012).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée...

Le 12 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«est refusée au motif que

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour-bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction. éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'«erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des articles 40 ter, 42 et 42 quater de la loi du 15/12/1980 ainsi que l'article 8 et 3 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle la teneur de l'obligation formelle qui incombe à la partie défenderesse, cite la teneur de l'article 42, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « a introduit son dossier juste après son mariage en décembre 2011. Elle s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation modèle A. Elle remplissait bien les conditions de l'article 40 ter et aurait dû se voir reconnu (sic) assez rapidement le droit au séjour de plus de trois mois. La partie adverse a mis près de 6 mois pour se prononcer le 12/06/2012 ». Elle ajoute que « le décès de son mari a certainement mis fin au mariage mais pas à la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union, elle reste quand même veuve d'un belge. La décision critiquée aurait dû en tenir compte et aurait dû statuer comme le prévoit l'article 42 § 1^{er} en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment du décès de l'époux suite à une maladie », ce « d'autant plus que Mme va bénéficier d'une pension de survie et ne constituera nullement une charge déraisonnable pour la communauté ».

Elle estime que « la décision critiquée, telle qu'elle a été communiquée à la requérante n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée en ce qu'elle ne lui permet pas de savoir pourquoi l'on n'a pas pris en considération tous les éléments de son dossier et notamment le décès de son époux pour maladie et qu'elle aura une pension de survie et ne constituera nullement une charge déraisonnable pour la communauté ».

Elle ajoute que « ce n'est pas l'article 41 ter, ni l'article 227 du code civil auxquelles la décision critiquée fait à tort référence qui permettent de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'union durant les trois premières années en cas de décès du citoyen de l'union, mais c'est l'article 42 quater, alinéa 1, 3° qui le permet. Et l'alinéa 2 de ce dernier article précise que cette décision est prise tout en tenant compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas de la décision critiquée ». Elle estime dès lors que « la décision critiquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle est fondée sur l'article 227 du code civil ou encore sur l'article 41 ter et n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle ne tient nullement compte des éléments visées par l'alinéa 2 de l'article 42 quater, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 ».

Elle fait également valoir que « en se contentant de motiver la décision critiquée par référence à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, la partie adverse n'a pas motivé sa décision de façon adéquate ou à suffisance puisqu'elle a fait application automatique voire excessive de cet article en violation des obligations lui incombant au regard du respect de la vie familiale et privée de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE n°31 274 du 08/09/2009 et CCE n°37 703 du 28/10/2010) » et que « la partie adverse n'a nullement examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ou encore sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale ou un traitement inhumain et dégradant en l'expulsant quelque jours après le décès de son époux sans se préoccuper de son sort après et de sa situation économique alors que celle-ci n'y est pour rien dans le décès de son époux et ne sera pas à charge de la collectivité puisqu'elle a droit à une pension de survie ». Elle expose enfin que « la décision critiquée est disproportionnée au but poursuivi et ne réalise nullement une balance entre les intérêts en jeu, entre tenir compte dans le respect des droits fondamentaux des circonstances concrètes de la cause et notamment de la dissolution du mariage suite à des circonstances malheureuses indépendantes à la volonté de la requérante et la misère qui l'attend en cas de retour au pays d'origine d'un côté, et d'un autre côté la volonté de faire respecter outre et contre tout la loi sur l'immigration ».

4. Discussion.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 quater de la loi, le Conseil constate que cette disposition concerne les cas dans lesquels « le ministre ou son délégué peut mettre fin [...] au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union ». Cette disposition n'est par conséquent pas d'application à la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la requérante n'ayant pas été admise au séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union. Le moyen ainsi pris manque en droit

Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante s'en réfère au 1^{er} paragraphe de cette disposition et rappelle qu'elle a introduit son dossier juste après son mariage en décembre 2011 et qu'elle aurait dû se voir « reconnue (sic) assez rapidement le droit au séjour de plus de trois mois » mais que la partie adverse a mis près de 6 mois pour se prononcer le 12/06/2012.

Cette disposition est libellée comme suit : « § 1^{er} : Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 28 décembre 2011 et que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué le 12 avril 2012. Il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse ait mis « près de six mois pour se prononcer ».

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû prendre particulièrement en compte son statut de « veuve » et rappelle la teneur de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse: de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge [...] » et l'article 40 bis §2 qui dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Force est de constater que cette disposition ne vise pas les veufs d'un citoyen de l'Union.

A défaut d'explicitier son moyen sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a violé ni l'article 40 ter ni l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant l'acte attaqué.

Sur le moyen en ce qu'il est pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se borne à faire valoir que « la partie adverse n'a nullement examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH [...] s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas au respect de sa vie privée et familiale [...] en l'expulsant quelques jours après le décès de son époux sans se préoccuper de son sort après et de sa situation économique alors que celle-ci n'y est pour rien dans le décès de son époux et ne sera pas à charge de la collectivité puisqu'elle a droit à une pension de survie ». Elle expose également « la décision critiquée est disproportionnée au but poursuivi et ne réalise nullement une balance entre les intérêts en jeu, entre tenir compte dans le respect des droits fondamentaux des circonstances concrètes de la cause et notamment de la dissolution du mariage suite à des circonstances malheureuses indépendantes à la volonté de la requérante et la misère qui l'attend en cas de retour au pays d'origine d'un côté, et d'un autre côté la volonté de faire respecter outre et contre tout la loi sur l'immigration ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé.

Sur le moyen en ce qu'il est pris de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à faire valoir que « la partie adverse n'a nullement examiné la demande de la requérante [...] sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et s'est abstenue d'analyser si son éloignement allait lui causer [...] un traitement inhumain et dégradant en l'expulsant quelque jours après le décès de son époux sans se préoccuper de son sort après et de sa situation économique alors que celle-ci n'y est pour rien dans le décès de son époux et ne sera pas à charge de la collectivité puisqu'elle a droit à une pension de survie ».

Le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontré en l'espèce.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET